

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
entreprise de surveillance et de gardiennage

(Agrément n° 60/523)

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande en date du 29 octobre 2009 par laquelle Monsieur Nassim Yahiaoui sollicite en qualité d'exploitant l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise privée dénommée "N.Y. SÉCURITÉ.", sise 14bis rue Goland à Crépy en Valois (60800), pour exercer les activités de surveillance et de gardiennage,

Vu le dossier déposé par l'intéressé le 2 novembre 2009 ;

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Oise,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée dénommée "N.Y. SÉCURITÉ.", sise 14bis rue Goland à Crépy en Valois (60800), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'entreprise, notamment d'exploitant et adresse doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées en annexe de ce document.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Crépy en Valois, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Nassim Yahiaoui

Fait, à Beauvais, le 1<sup>er</sup> décembre 2009

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général,

  
Patricia WILLAERT

Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie  
Arrêté n° ARH 090222 fixant la dotation globale de financement soins de l'USLD du  
Centre Gériatrique CONDE de Chantilly pour l'exercice 2009

Finess établissement n° 600105381 USLD

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants, et L.6111-2 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DHOS/F2/MARTHE/DGAS n° 2001.276 du 21 juin 2001 relative à la mise en œuvre de la réforme de la tarification dans les établissements publics de santé (maisons de retraite et USLD) ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la convention du 09 mars 2005 relative à l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Président du Conseil Général de l'Oise et la Directrice du Centre Gériatrique CONDE de Chantilly ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – La dotation globale de soins due par la Caisse primaire d'assurance maladie de Creil au titre de l'année 2009 pour le centre gériatrique CONDE de Chantilly, est fixée à 1 395 648 €.

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, Général de l'Oise, la Directrice du centre gériatrique CONDE de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 29 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour attestation conforme

L'Inspectrice

Mylène BERTIDE

2



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

## Arrêté n°ARH 090231

portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du  
Centre Gériatrique CONDE pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600111124

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

4

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009 .

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du centre gériatrique CONDE est fixé pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 057 184 €.

#### Article 5 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

#### Article 6 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice du centre gériatrique CONDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté N° ARH 090241**  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation, de la  
**Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet »**  
pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 027 5

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-4, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32-2 à R.162-32-3, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » est fixé pour l'année 2009 à 7 599 700 €.

**Article 2** – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de la Maison de Convalescence Spécialisée « Château du Tillet » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

Mylène BERTIDE

Mylène BERTIDE

f-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Arrêté N° ARH 090240  
portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,  
versées sous forme de dotation, du  
Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé  
« Le Pavillon de la Chaussée » pour l'exercice 2009

N° FINESS : 60 010 168 7

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-4, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32-2 à R.162-32-3, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009.

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le Pavillon de la Chaussée » est fixé pour l'année 2009 à 2 032 835 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice du Centre de Gériatrie et d'Accueil Spécialisé « Le pavillon de la Chaussée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

Mylène BERTIDE

Mylène BERTIDE

Jean-Pierre GRAFFIN

9-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté N° ARH 090239**  
**portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie,**  
**versées sous forme de dotation, de**  
**l'Etablissement Privé de Santé Mentale**  
**pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 60 000 939 3

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-4, L.174-1, L.174-1-1, R.162-32-2 à R.162-32-3, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

*ll*

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu les avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 24 mars 2009.

Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » est fixé pour l'année 2009 à 5 671 323 €.

Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur de l'Etablissement Privé de Santé Mentale « La Nouvelle Forge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement sous forme de dotations, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 30 avril 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Pour ampliation conforme

l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Jean-Pierre GRAFFIN

*ll*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté ARH n° 090296 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 600 100 770

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches pour l'exercice 2009 ;

Vu les résolutions du conseil d'administration en date du 29 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

ARH

*ARH*

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> - Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, à la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 168,96 €

**Article 2 - Délais et voies de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 - Modalités d'exécution**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la directrice de la Fraternité de l'Hermitage à Autrèches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 02 juin 2009

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

*ARH*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté ARH n° 090297 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de Réadaptation Cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt pour l'exercice 2009**

N° FINESS : 600 101 943

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R 6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels au Centre de Réadaptation Cardiaque L. Bellan à Ollencourt pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

ARH

6, rue des Hauts Cormes - 80030 AMIENS - Tél: 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) Site internet : [www.paritape.sante.gouv.fr](http://www.paritape.sante.gouv.fr)

15-

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, au centre de réadaptation cardiaque L. Bellan, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 278,64 €

**Hospitalisation à temps partiel**

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 182,46 €

**Article 2 – Délais et voies de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 – Modalités d'exécution**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier-Payeur Général de l'Oise, le directeur du centre de réadaptation cardiaque Léopold Bellan à Ollencourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Pour ampliation conforme

Amiens, le 02 juin 2009

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY, a

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jéany-Pierre GRAFFIN





Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté ARH n° 090300 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2009**

N° FINESS : H 600 113 476  
B 600 107 668

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre hospitalier de Compiègne pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

**Arrête**

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, au Centre Hospitalier de Compiègne, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Hospitalisation à temps complet**

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 654,45 €  
régime particulier : 699,96 €
- Chirurgie : code tarifaire 12 : régime commun : 772,85 €  
régime particulier : 818,36 €
- Service de spécialités coûteuses : code tarifaire 20 : régime commun : 1 693,15 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 341,15 €
- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 77,71 €
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 66,37 €
  - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 55,04 €
  - code tarifaire 40 : - 60 ans : 74,47 €

**Hospitalisation à temps partiel**

- Hospitalisation de jour cas général code tarifaire 50 : 716,90 €
- Hospitalisation de jour traitement très onéreux code tarifaire 53 : 808,30 €
- Hôpital de nuit exploration sommeil - code tarifaire 61 : 794,15 €
- Hospitalisation à domicile – code tarifaire 70 : 259,65 €
- Chirurgie ambulatoire code tarifaire 90 : 772,85 €

**Interventions du SMUR**

Transports terrestres : minimum de perception par ¼ heure de transport : 1 043,39 €

**Article 2 – Délais et voies de recours**

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARH

**Article 3 – Modalités d'exécution**

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la directrice du Centre hospitalier de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 03 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de  
l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE  
MARIE-JOSE BEURDELEY

*Jg*



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie  
**Arrêté ARH n° 090301 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à  
l'Hôpital local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2009**

N° FINESS : H 600 000 020  
B 600 107 890

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels de l'hôpital local de Crépy-en-Valois pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 27 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

ARH

*Jo*

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009, à l'hôpital local de Crépy-en-Valois, sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

- Médecine : code tarifaire 11 : régime commun : 324,03 €
- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 213,92 €
- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 78,95 €
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 63,62 €
  - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : /
  - code tarifaire 40 : - 60 ans : 74,85 €

### Article 2 – Délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 – Modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, le directeur de l'hôpital local de Crépy-en-Valois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 03 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour ampliation conforme

L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPSS

**A R R E T E** n° ARH 090320  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS**, au titre de  
l'activité déclarée au mois de **AVRIL 2009**

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2009 ;

*ll*

*ll*

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 2 930 593 € soit :

1) 2 719 243 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 405 592 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

47 218 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

12 834 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

251 815 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 784 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 164 820 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 46 530 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 08 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour compléter conformément :

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

AGENCE REGIONALE DE  
L'HOSPITALISATION DE  
PICARDIE

DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES SANITAIRES  
& SOCIALES DE  
PICARDIE

DPESS

ARRÊTE n° ARH 090337

fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au CENTRE HOSPITALIER LAENNEC DE CREIL, au titre  
de l'activité déclarée au mois de AVRIL 2009

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique

VU l'arrêté du 27 février 2009, fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 avril 2009 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de avril 2009 ;

23

24

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de avril 2009 est arrêtée à 6 152 347 € soit :

1) 5 727 677 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 106 252 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

69 352 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

6 963 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

529 380 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 321 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

8 409 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 337 384 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 87 286 € au titre des produits et prestations

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 16 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation

**Jean-Pierre GRAFFIN**

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

**Marie-José BEURDELEY**

25-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

**Arrêté relatif à la composition nominative du Conseil d'Administration  
du Centre Hospitalier de Senlis**

**Etablissement communal**

CB/AR 2009.06.08

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Picardie

- Vu le Code de la Santé Publique ;

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6144-1, L.6144-2, L.6144-3 et R.6143-11 à R.6143-16 ;

- Vu la loi n°2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 158 ;

- Vu l'ordonnance n°2005-406 du 02 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 7 ;

- Vu le décret n°2005-767 du 07 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu le décret n°2005-1656 du 26 décembre 2005 relatif aux conseils de pôles d'activité et à la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie n°2008.10.31 du 17 octobre 2008 fixant la composition nominative du Conseil d'administration du Centre hospitalier de Senlis ;

- Considérant le courrier du directeur de l'établissement en date du 28 avril 2009 relatif à la désignation par le syndicat Force Ouvrière d'un représentant au Conseil d'administration de l'établissement ;

ARH

26-

## ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, en date du 17 octobre 2008, fixant la composition du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de Senlis est modifié comme indiqué à l'article 2.

Article 2 :

Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Senlis est composé de 23 membres (dont 1 poste vacant) à savoir :

1°) Représentants des collectivités territoriales (8 membres)Membres désignés par le Conseil Municipal de la commune de Senlis :

Monsieur Jean-Christophe CANTER (Maire)  
Monsieur Jean-Pierre THERY  
Monsieur Marc DOUCEDE  
Madame Cécile DERWA

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Pont-Ste-Maxence :

Monsieur Gérard PALTEAU

Membre désigné par le Conseil Municipal de la commune de Chantilly :

Monsieur le Dr François ZANASKA

Membre désigné par le Conseil Général de l'Oise :

Monsieur Christian PATRIA

Membre désigné par le Conseil Régional de Picardie :

Madame Isabelle MAUPIN

2°) Représentants du personnel (8 membres)Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Philippe COSTES

Membres désignés par la Commission Médicale d'Etablissement :

Monsieur le Docteur Frédéric LECLERCQ  
Madame le Docteur Elisabeth CAROLA  
Monsieur le Docteur Didier BLACHIER

Membre désigné par la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques :

Madame Sylvie LELEU

Membres représentant les personnels titulaires de l'établissement :

Madame Odile GIRAULT (C.F.D.T.)  
Madame Anne-Marie MOYA (C.F.D.T.)  
Madame Maria HENOC (F.O.)

Personnalités qualifiées et représentants des usagers (6 membres)Personnalités qualifiées :

Monsieur le Dr Michel DELIGNY, médecin non hospitalier  
Madame Sylvie DESALEUX, représentant des professions paramédicales,  
Monsieur Michel DEBRAY, personnalité qualifiée.

Membres représentant les usagers :

Madame Françoise GAGNIARD, représentante de l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise, proposée par l'UNAF,  
Monsieur Jacques MOPIN, représentant de l'UFC-Que Choisir Oise  
Monsieur Daniel DUBOIS, représentant de la Fédération Nationale des Amis de la Santé.

Article 3 :Membre représentant, avec voix consultative, les familles des personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée :

Poste vacant.

Article 4 :

Monsieur Jean-Christophe CANTER, Maire de Senlis, assure la présidence.  
Le suppléant est en attente de désignation.

Article 5 :

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger au sein du conseil d'administration jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Lorsque les représentants sont élus, la durée de leur mandat est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres de la commission médicale d'établissement est fixée à quatre ans.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles des personnes accueillies dans les unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

**Article 5 :**

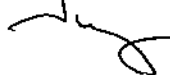
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur du Centre Hospitalier de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de la Somme, et dont ampliation sera transmise à :

- Mme Maria HENOC

Fait à Amiens, le 22 juin 2009

P/Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie,

Pour ampliation conforme



L'inspectrice Principale  
M.-J. BEURDELEY

Jean-Pierre GRAFFIN

29-



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

## Arrêté n° ARH 090357 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Gériatrique CONDE de Chantilly pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600111124

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations et de forfaits annuels du Centre Gériatrique CONDE de Chantilly pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 avril 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

Arrête

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.parhage.sante.gouv.fr](http://www.parhage.sante.gouv.fr)

30-

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2009, au Centre Gériatrique CONDE de Chantilly, sont fixés ainsi qu'il suit :

### Hospitalisation à temps complet

- Service de suite et de réadaptation (SSR et RRF) : code tarifaire 30 : régime commun : 173,40 €
- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 82,76 €
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 72,42 €
  - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 61,99 €

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, la Directrice du centre gériatrique CONDE de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 23 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour amplification conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

81



Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

### Arrêté ARH n° 090359 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600101498 usld

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-10, R.6145-21 à R.6145-27 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

Vu le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le CSP ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu la notification du directeur de l'ARH de Picardie du 31 mars 2009 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des USLD versées sous forme de dotation globale de financement soins à l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS pour l'exercice 2009 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 26 mai 2009 relative à l'EPRD et aux propositions de tarifs journaliers de l'établissement pour 2009 ;

ARH

6, rue des Hautes Cornes - 80000 AMIENS - Tél. 03 22 22 33 33 - Fax 03 22 22 33 41  
Email : [directeur@arhpicardie.net](mailto:directeur@arhpicardie.net) site internet : [www.partage.sante.gouv.fr](http://www.partage.sante.gouv.fr)

32



## Arrête

Article 1<sup>er</sup> – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2009, à l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS sont fixés ainsi qu'il suit :

- Unité de soins de longue durée :
  - code tarifaire 41 : GIR 1 et 2 : 88.01 €
  - code tarifaire 42 : GIR 3 et 4 : 81.94 €
  - code tarifaire 43 : GIR 5 et 6 : 74.89 €
  - code tarifaire 40 : - 60 ans : 86.61 €

### Article 2 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

### Article 3 : modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Trésorier Payeur Général de l'Oise, la directrice de l'Hôpital Local de GRANDVILLIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie chargée du versement de la dotation globale, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 24 juin 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Jean-Pierre GRAFFIN

Pour être signé conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

RÉF. : n° 10 / A / FUNCSEC.DIR.

## ACTE DE DELEGATION

---ooOoo---

Vu l'article D 250-3 du Code de Procédure Pénale :

Je soussigné Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la mise en prévention disciplinaire aux personnes dont les noms suivent :

M. NOURRISSON Jean-François, directeur  
M. HASSIN Aurélien, directeur  
Mme DION Anna, directrice  
M. ZAMBA Elphège, chef de détention  
Mme GUERRE Maryline, capitaine  
Mme RAJAOARISOA Odile, capitaine  
M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant  
Mme RIFFI Myriam, lieutenant  
M. DOLEDEC Pascal, lieutenant  
M. FIRPION Yves, lieutenant

Fait à Liancourt, le 4 janvier 2010

Le directeur

Frank LINARES

Destinataires :  
Directeurs adjoints,  
Officiers,  
Premiers surveillants,  
Cahiers notes premiers surveillants,  
Dossiers intéressés  
Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA  
DSD

CP  
1 avenue Robert Badinter  
60140 LIANCOURT  
Téléphone : 03 44 28 82 44  
Télécopie : 03 44 28 82 45



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

REF. : n° 09- 9 /JUNESEC.DIR.

ACTE DE DELEGATION

---00000---

Vu l'article D 250 du Code de Procédure Pénale :

Je soussigné Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la présidence de la commission disciplinaire aux personnes dont les noms suivent :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON, directeur
- Madame Anne DION, directrice
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur stagiaire

Fait à Liancourt, le 4 janvier 2010

Le directeur,  
Frank LINARES

Destinataires :  
Directeurs adjoints,  
Officiers,  
Premiers surveillants,  
Cahiers notes premiers surveillants,  
Dossiers intéressés  
Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA  
DSD

1 avenue Robert Badinter  
60140 LIANCOURT  
Téléphone : 03 44 28 82 44  
Télécopie : 03 44 28 82 45



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE LIANCOURT

REF. : n° 09- 9 /JUNESEC.DIR.

ACTE DE DELEGATION

---00000---

Vu l'article D 250-1 du Code de Procédure Pénale :

Vu l'article R 57-8-1 du Code de Procédure Pénale :

Je soussigné Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation permanente de signature pour l'engagement des poursuites disciplinaires aux personnes dont les noms suivent :

- M. NOURRISSON Jean-François, directeur
- Mme DION Anne, directrice
- M. HASSIN Aurélien, directeur
- M. ZAMBA Elphège, chef de détention
- M. GUERRE Maryline, Capitaine
- Mme RAJAOARISOA Odile, capitaine
- M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
- Mme RIFFI Myriam, lieutenant
- M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
- M. FIRPION Yves, lieutenant
- M. PONTIEUX Arnaud, 1<sup>er</sup> surveillant
- M. BOSCH Fred, 1<sup>er</sup> surveillant

Fait à Liancourt, le 4 janvier 2010

Le directeur,  
Frank LINARES

Destinataires :  
Directeurs adjoints,  
Officiers,  
Premiers surveillants,  
Cahiers notes premiers surveillants,  
Dossiers intéressés  
Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA  
DSD

1 avenue Robert Badinter  
60140 LIANCOURT  
Téléphone : 03 44 28 82 44  
Télécopie : 03 44 28 82 45

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE LIANCOURT

SECRETARIAT DE DIRECTION  
Le directeur

DELEGATION  
ISOLEMENT ADMINISTRATIF

Réf. : n° 00. 4 /FLNESEC.DIR.

Objet : Délégation de signature

Références : Circulaire JUSK 0640117C

- Loi n°786753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.
- Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- D283-1 à D283-2-4 et D381 du code de procédure pénale issus du décret n°2006-338 du 21 mars 2006 relatif à l'isolement des détenus.
- Articles R57-8 à R57-9-10 du code de procédure pénale issu du décret n°2006-337 du 21 mars 2006 relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire.
- Circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application pour l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Je soussigné, directeur du centre pénitentiaire de Liancourt, donne par cet acte de délégation de signature à :

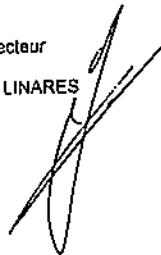
- M. Jean-François NOURRISSON, directeur
- Mme Anne DION, directrice
- M. Aurélien HASSIN, directeur stagiaire

à l'effet de signer, en mon absence, toutes observations, rapports et décisions afférents à l'isolement de détenus, qui peuvent leur être soumis dans le cadre des textes réglementaires référencés ci-dessus.

Fait à Liancourt, le 4 janvier 2010

Le directeur

Frank LINARES



Destinataires :

Directeur,  
Directeurs adjoints,  
Officiers,  
Premiers surveillants,  
Cahiers notes premiers surveillants,  
Dossiers intéressés  
Affichage QD,A,B,C,D,QM,QA  
DSD

1 avenue Robert Badier  
50140 LIANCOURT  
Téléphone : 03 44 28 82 44  
Télécopie : 03 44 28 82 45

37

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION REGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PÉNITENTIAIRE  
DE LIANCOURT

LE DIRECTEUR

Réf. FLMS/N° 09- 5 /SEC/DIR

DELEGATION DE SIGNATURE

Liancourt, le 04/01/2010

Objet : Délégation de signature – affectation et réaffectation des détenus en cellule

Réf. : Circulaires du 28 décembre 2006, 22 mai 2007 et 14 avril 2008

Note EMS1 du 8 décembre 2009 – articles D 91 et R 57-8-1 du code de procédure pénale

Je soussigné M. Frank LINARES, directeur du Centre pénitentiaire de Liancourt, donne délégation de compétence pour la procédure d'affectation et de réaffectation des détenus en cellule, aux personnes dont les noms suivent :

- M. NOURRISSON Jean-François, directeur
- Mme DION Anne, directrice
- M. HASSIN Aurélien, directeur stagiaire
- M. ZAMBA Eiphège, capitaine, chef de détention
- Mme GUERRE Maryline, capitaine
- Mme RAJAOARISOA Odile, capitaine
- M. NZOUSSI-WADA Félix, lieutenant
- Mlle RIFFI Myriam, lieutenant
- M. DOLEDEC Pascal, lieutenant
- M. FIRPION Yves, lieutenant

Les personnes désignées pour cette procédure devront respecter scrupuleusement les modalités de la note citée en référence

Toute décision doit être consignée par écrit au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention :

- de l'identité de l'auteur de la décision
- de la motivation de ladite décision.

Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu.  
Les mêmes informations seront consignées dans « GIDE ».

Copie transmise aux intéressés  
Dossier individuel

1 avenue Robert Badier  
50140 LIANCOURT  
Téléphone : 03 44 28 82 44  
Télécopie : 03 44 28 82 45

Le directeur,

Frank LINARES



38 -

# AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE

Nom/Prénom :  
N° écart :

Date :

- D'office  
 À la demande

Demande écrite annexée

Cellule d'origine :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/  
2/  
3/  
...

Cellule de réaffectation :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/  
2/  
3/  
...

## MOTIFS :

### Paramètres judiciaires

- Catégorie pénale (Prévenu - Condamné ; Procédure criminelle - Procédure correctionnelle)  
 Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)  
 Complices judiciaires (à préciser) : 1/  
2/  
3/  
...

### Sécurité

- Rotation de sécurité  
 DFS  
 Difficultés de cohabitation  
 Incident en cellule  
 Risque d'agression à l'encontre de ses codétenus

### Prise en charge particulière

- Age  
 Langue  
 Handicapé - Autonomie du détenu  
 Consommation de tabac  
 Risque suicidaire  
 Médical  
 Vulnérabilité

### Organisation interne

- Classement au travail  
 Inscription à une activité  
 Demande de regroupement  
  
 Autres motifs (à préciser)

Observations :

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

Visa du chef d'établissement

39-

# DECISION DE DECLASSER LE DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établir en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200921  
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

## LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Yves JOUANIQUE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 20 mars 2008 portant délégation de signature par Yves JOUANIQUE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement - Patrimoine ;

Vu le constat en date du 10/08/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

## DECIDE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à NOGENT SUR OISE, NOGENT SUR OISE, (60), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous tointe jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m²)
	Section	Numéro	
Rue des frères Péraux	AP	249	56
Rue des frères Péraux	AP	250	120

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin - 1<sup>er</sup> étage, 59777 EURALILLE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

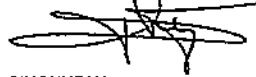
40-

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en main de NOGENT SUR OISE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 02 SEP. 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine



Pierre SIMONNEAU

## DECISION DE DECLASSERMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établi en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 200925  
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur régional pour les régions Nord – Pas de Calais – Picardie
- Vu la décision du 7 septembre 2009 portant nomination de Stéphane LEPRINCE en qualité de Directeur régional pour les régions Nord – Pas de Calais et Picardie par intérim jusqu'à nomination de celui-ci
- Vu le constat en date du 21/04/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à HOUDANCOURT (80), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
La chapelle Gavry	D	722	18
La chapelle Gavry	D	723	7

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin – 1er étage, 59777 EURAILLE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc, 59100 ROUBAIX.

kl-

h 2 -

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de HOUDAN COURT et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le

10 SEP. 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service des Projets d'investissement

Stéphane LEPRINCE

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Ref. RFF : 200931  
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 2 octobre portant délégation de signature par Lucette VANLAECKE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement – Patrimoine ;

Vu le constat en date du 20/10/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains sis à NOGENT SUR OISE, NOGENT SUR OISE, (60), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Rue des frères Péraux	AP	38	100
Rue des frères Péraux	AP	251	181

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin - 1<sup>er</sup> étage, 59777 EURAILLIE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

43

44-

45

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de NOGENT SUR OISE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 29 OCT. 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine



Pierre SIMONNEAU

## DÉCISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

R46. RFF : 200933  
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

### LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 6 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;
- Vu la décision du 2 octobre 2009 portant délégation de signature par Lucette VANLAECKE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement - Patrimoine ;
- Vu le constat en date du 05/05/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à AUNEUIL (60), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
La Briqueterie	AA	58	1073
La Briqueterie	AA	59	918
La Briqueterie	AA	60	1353
La Briqueterie	AA	61	22
La Briqueterie	AA	66	142
La Briqueterie	AA	259	7235
La Briqueterie	AA	260	390
La Briqueterie	AA	261	200

## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de AUNEUIL et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Lille, le 30 OCT. 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine

  
Yves JOUANIQUE

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

R41, RFF : 200940  
Gestionnaire : NEXITY Agence NSPM / Roubaix

## LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 8 février 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Yves JOUANIQUE en qualité de Directeur Régional Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision du 20 mars 2008 portant délégation de signature par Yves JOUANIQUE au profit de Pierre SIMONNEAU, chef du service Aménagement - Patrimoine ;

Vu le constat en date du 30/06/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup>

Le terrain sis à DOMPIERRE (80) Lieu-dit Rue de la gare sur la parcelle cadastrée A 1692 pour une superficie de 308 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin - 1er étage, 59777 EURAILLE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX.

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Nord Pas de Calais Picardie de Réseau Ferré de France, 100 Bd de Turin - 1er étage, 59777 EURAILLE et auprès de NEXITY Agence NSPM / Roubaix 84, boulevard du Général Leclerc 59100 ROUBAIX

27 -

48

13



## ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de DOMPIERRE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 19 NOV. 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service Aménagement - Patrimoine



Pierre SIMONNEAU



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Service navigation de la Seine

Arrêté n° 10 / 60 / 097 portant subdélégation de signature,  
au nom du Préfet de l'Oise,

Le chef du service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant Monsieur Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 nommant Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

## ARRETE

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral susvisé est exercée par :

- M. Jean-Baptiste MAILLARD, administrateur civil hors classe, directeur délégué du service du service navigation de la Seine,
- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, secrétaire général du service navigation de la Seine;

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine;

**Article 4 :** Délégation de signature est consentie à :

- M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,
- M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)

- Procédure d'expropriation : articles 1.2

- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.c

- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1a, 1.1c à 1.1f et 1.1j (sauf la représentation en justice)

- Procédure d'expropriation : articles 1.2

- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.c

- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a

- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes)

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1.g à 1.1.i et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes);

- M. Fabien ESCULIER, ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts, chargé du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5 et 1.6 (uniquement les dépôts de plaintes).

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien ESCULIER, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Manon FABRE, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe au chef du Service Eau et Environnement.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Jean-Baptiste MAILLARD, de Monsieur Jean LE DALL, de Monsieur Éric VILBE, de Monsieur Alexandre GUERINI et de Monsieur Alain COUDRET, délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO M. Jean-Michel BERGERE	Chef de l'arrondissement Picardie Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX Mme Martine DELOZANNE M. Laurent HERMIER	Chef de l'arrondissement Champagne Chef du bureau administratif Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN M. Hugues LACOURT	Chef du service techniques de la voie d'eau Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une

- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

**Article 7 :** Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

M. Bernard WLODARCZIK M. Franck DALMASSE	Chef de la subdivision de Péronne Adjoint au chef de la subdivision de Péronne
M. Éric SCHMITT M. Jean-Philippe GRANDIN	Chef de la subdivision de Compiègne Adjoint au chef de la subdivision de Compiègne
M. Cyril DEMEUSY M. Michel PELLET	Chef de la subdivision de Pontoise Adjoint au chef de la subdivision de Pontoise

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

**Articles 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine.

**Article 9 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 10 :** L'arrêté n°09/60/066 du 4 novembre 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet de l'Oise est abrogé.

**Article 11 :** Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de l'Oise.

Fait à Paris, le

07 JAN. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service navigation de la Seine,

  
Hervé MARTEL

Ampliation pour attribution :

- les subdélégataires

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture

Direction Départementale  
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté de tarification fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2009  
de la dotation globalisée commune prévue  
au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
de l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge »

\*\*\*\*

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les art. L 313-11 et R 314-43-1 ;
- VU l'arrêté de tarification initial en date du 9 janvier 2009 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2009, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 19 décembre 2008, entre l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » et les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Oise

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté de tarification initial en date du 9 janvier 2009 fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2009, de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge », dont le siège social est situé au 2, avenue de l'Europe, 60 100 Creil, est abrogé.

Article 2 :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie et gérés par l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » a été fixée, pour l'exercice 2009 et en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 14 781 518 €.

La dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre prévisionnel, de la façon suivante :

Etablissements et services	N° FINESS	Dotations (en €)
IRPR de Longueil-Annel	600 101 903	8 968 659,79 €
SAMSAH « Vallée de l'Oise »	600 009 922	289 961,72 €
4 CMPP	600 100 218	2 845 951,50 €
	600 101 778	
	600 101 257	
	600 100 226	
Accueil Familial Spécialisé (AFS)	600 100 234	848 166,17 €
IME Decroly	600 101 760	1 553 804,50 €
CPR de Senlis	600 009 427	274 974,32 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art. R 314-43-1 du code de l'action sociale et des familles par la caisse primaire d'assurance maladie de Creil.

Article 3 :

Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet d'un forfait globalisé dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

Etablissements et services	N° FINESS	Forfaits journaliers (en €)
IRPR de Longueil-Annel	600 101 903	292 016,00 €
Accueil Familial Spécialisé (AFS)	600 100 234	48 224,00 €

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les douzièmes des quotes-parts de la dotation globalisée commune fixés à l'art. 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'art. L 242-4 du code de l'action sociale et des familles sont fixés à :

IRPR de Longueil-Annel (Internat) : au produit de 53,97 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

IRPR de Longueil-Annel (Semi-Internat) : au produit de 43,07 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance

Article 5 :

Le secrétaire général, de la Préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général de l'association de santé mentale « La Nouvelle Forge » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 2 JUIN 2009

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général

Inspection  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
l'inspecteur

Vincent LUBART

Patricia WILLAERT



PREFECTURE de l'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° 60-2009-00088**  
**PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE**  
**PREFECTORAL N° 60-2006-90053 EN DATE DU 13/06/07**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3**  
**DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT**  
**La mise à 2x2 voies de la RD 200 entre Longueil-Sainte-Marie et Pont-Sainte-Maxence**  
**COMMUNES DE HOUDANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE et PONT-SAINTE-**  
**MAXENCE**

Le préfet de l'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 60-2006-90053 en date du 13/06/2007 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à la Mise à 2x2 voies de la RD 200 entre Longueil-Sainte-Marie et Pont-Sainte-Maxence ;

VU l'arrêté de subdélégation en date du 24 NOVEMBRE 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERZELEN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Oise ;

VU le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/07/2009, présenté par Conseil Général de l'Oise représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 60-2009-00088 et relatif à l'opération susvisée ;

VU l'avis favorable de la DISEMA de l'Oise en date du 23/09/2009 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Oise Aronde en date du 09/10/09 ;

VU le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau en date du 18/11/2009 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'OISE en date du 03/12/2009 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en garantissant les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, notamment sur le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales, sur l'incidence qualitative et quantitative des aménagements, sur les modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que des contraintes locales ont nécessité pour tout ou partie la modification des ouvrages de gestion des eaux pluviales en provenance de la plate-forme routière définis dans le dossier d'autorisation initial et que des prescriptions nouvelles ou modificatives sont nécessaires en complément et en continuité des dispositions déjà validées par l'arrêté précédent ;

CONSIDERANT qu'à l'échelle globale de la nappe, les aménagements hydrauliques compensatoires proposés par le présent arrêté ne modifient pas quantitativement les apports au milieu extérieur, et qu'ils ne modifient pas non plus significativement la pollution chronique rejetée car les dispositifs de gestion proposés sont équivalents en capacité et en fonctionnement à ceux initialement prévus ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté apporte également des précisions quant à la réalisation des mesures compensatoires imposées dans le précédent arrêté au titre de la perte de zone d'expansion de crues ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par rapport au dossier initial n'entraînent pas un changement notable des éléments du dossier d'autorisation et ne nécessitent donc pas le dépôt d'un nouveau dossier d'autorisation conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations sur l'arrêté dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'OISE ;

**ARRETE**

**Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

**Article 1 Objet de l'autorisation**

Le pétitionnaire, le Conseil Général de l'Oise représenté par son Président, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des modifications concernant l'opération suivante :

Mise à 2x2 voies de la RD 200 entre Longueil-Sainte-Marie et Pont-Sainte-Maxence

sur les communes de :

- HOUDANCOURT
- LONGUEIL-SAINTE-MARIE
- PONT-SAINTE-MAXENCE

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation Pas d'augmentation de la surface interceptée ou imperméabilisée
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation Pas d'augmentation de la surface concernée.

## Article 2 Caractéristiques des ouvrages

### Gestion des eaux pluviales

L'article 4 de l'arrêté du 13 juin 2007 autorisant les aménagements hydrauliques liés à la mise à 2 x 2 voies de la RD 200 sur le territoire communal de Houdancourt, Longueuil-Sainte-Marie et Pont-Sainte-Maxence et fixant les règles générales applicables à la collecte, au stockage, à la dépollution et au rejet des eaux pluviales est modifié comme suit :

#### 4-1 - Protection des eaux souterraines

Les eaux pluviales des voiries seront traitées par un réseau de noues et de fossés cloisonnés.

Ces fossés seront implantés de chaque côté de la voirie là où elle est en toit, avec déversement des eaux de chaque côté.

Par contre, lorsque la voirie est monopente, en particulier dans les tourbes, le fossé ne sera présent que sur le côté où se déverse les eaux de la voirie.

Dans la vallée de la Contentieuse il y aura une interruption des noues. Les eaux pluviales des voiries dans ce secteur seront collectées dans un bassin à ciel ouvert avant rejet dans le milieu naturel. Les réseaux de collecte des eaux pluviales de ces chaussées, les ouvrages de stockage avant traitement qui leur sont associés, devront être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à garantir leur étanchéité totale.

Sur les 200 derniers mètres de la section de la RD 1017 à la voie communale de Villette le dispositif de gestion des eaux de la chaussée sera constitué par des noues positionnées sur le prolongement du remblai de la voirie. Le dispositif est doublé à l'extérieur par des fossés existants assurant la continuité hydraulique avec le reste réseau.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la bonne qualité d'exécution de ces ouvrages en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises pour tenir compte des contraintes liées à la nature du sous-sol (stabilité, poussée des eaux de nappe...) par un génie civil adapté.

#### 4-2 - Protection des eaux de surface

Les eaux pluviales issues de la plate-forme des voiries nouvelles de la future déviation seront :

- collectées en réseau séparatif ;
- stockées dans des bassins de rétention, des noues ou des fossés cloisonnés ;
- dépolluées avant un rejet régulé.

En déblai l'ensemble des eaux issues des talus est collecté et stocké à l'identique.

En remblai, les eaux issues des talus seront collectées en pied et transférées par fossé vers les écoulements naturels.

#### 4-2.1 - Collecte des eaux pluviales

Les réseaux de collecte des eaux pluviales seront dimensionnés pour transiter les eaux ruisselées lors d'une pluie décennale des plates-formes et talus en déblais.

Pour des pluies d'occurrence plus rare, les volumes ruisselés non repris par ces réseaux seront dirigés vers le milieu aquatique sans générer de risques d'érosion par les fossés de pied reprenant les eaux issues des remblais.

Les profils en long et en travers des collecteurs de surface seront conçus et réalisés de manière à permettre l'interception totale des ruissellements.

#### 4-2.2 - Stockage des eaux pluviales

Les fossés, noues et bassins de rétention stockeront les eaux ruisselant sur chaque versant aménagé (voiries et talus en déblais) pour des pluies de retour 10 ans minimum avant tout débordement, compte-tenu des débits de fuite.

Les ouvrages devront stocker au minimum un volume minimal de 9 779 m<sup>3</sup> correspondant à la pluie d'occurrence décennale ; toutefois les ouvrages seront surdimensionnés pour tenir compte des épisodes pluvieux de fréquence plus faible, le volume global devra à ce titre être porté à 15 700 m<sup>3</sup> minimum, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous :

Gestion des eaux pluviales	Volume P10 Sur 24 h (m <sup>3</sup> )	Type d'ouvrage	Volume (m <sup>3</sup> )	Capacité utile des ouvrages (m <sup>3</sup> )
Côté de voirie existante	4325	Noues cloisonnées	12004,38	
		Fossés cloisonnés		
Côté de voirie nouvelle	5454	Noues cloisonnées	10707,43	
		Fossés cloisonnés		
		Bassin linéaire à l'air libre		
<b>TOTAL PROJET</b>	<b>9779</b>		<b>22 711</b>	<b>15 898</b>

Les noues et fossés cloisonnés seront mis en place dans les limons argileux. En cas de présence des sables ceux-ci seront purgés et remplacés par des limons argileux.

Le cloisonnement sera réalisé avec des palplanches noyées dans un massif de cailloux.

#### 4-2.3 - Aménagement des surverses

Pour les épisodes pluvieux d'occurrence exceptionnelle, la protection des cours d'eau et des secteurs où ruisselleront les eaux des surverses éventuelles du bassin tampon, depuis leur déversoir de sécurité sera réalisée par des aménagements paysagers adaptés.

Les projets de ces aménagements seront soumis à l'avis de la D.D.E.A. avant réalisation.

#### 4-2.4 - Gestion des pollutions

En cas de pollution accidentelle, la pollution sera contenue soit dans les fossés et les noues cloisonnés où il sera ensuite nécessaire de la pomper et de curer les terres souillées ou selon son positionnement elle sera contenue dans le bassin à ciel ouvert situé avant le rejet dans la Contentieuse. Celui-ci sera imperméabilisé et doté d'une vanne de coupure pour confiner la pollution avant pompage.

La pollution chronique sera gérée par auto-épuration des sols et par la pose d'un dispositif siphonal piégeant les hydrocarbures pour le bassin à ciel ouvert avant rejet dans la Contentieuse.

Sur les 200 derniers mètres de la section de la RD 1017 à la voie communale de Villette, le dispositif de gestion des eaux de la chaussée sera constitué par des noues positionnées sur le prolongement du remblai de la voirie au-dessus du terrain naturel pour garantir une épaisseur de sol non saturé permettant une auto-épuration des eaux. Le dispositif sera doublé à l'extérieur par des fossés existants assurant la continuité hydraulique avec le reste réseau.

## Mesure compensatoire pour remblai en lit majeur

L'article 3 alinéa 4 de l'arrêté du 13 juin 2007 est complété comme suit :

Ce stockage sera assuré par un bassin situé sur l'espace délimité par la RD 200 et la voie SNCF. Le bassin sera constitué de deux compartiments assurant un volume utile de 15 000 m<sup>3</sup>. Le bassin sera implanté sur des terrains constitués de sables alluvionnaires présentant une bonne perméabilité permettant son remplissage et son ressuyage via les eaux de la nappe.

### Titre II : PRESCRIPTIONS

#### Article 3 Prescriptions spécifiques

Les autres prescriptions définies dans l'arrêté du 13 juin 2007 sus-visé restent inchangées.

#### Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

L'article 4 de l'arrêté du 13 juin 2007 sus-visé est modifié comme suit :

##### \* Dépollution

Le bassin de rétention devra réaliser un abattement des matières en suspension par décantation primaire de 90 %. Pour cela, il présentera une partie approfondie sous le niveau de vidange de 0,5 m sur la surface nécessaire au stockage de ces produits décantés.

L'abattement global de la pollution entre entrée-sortie des ouvrages de stockage et traitement ne devra pas être inférieur à 99 % en ce qui concerne les matières en suspension, Zn, Pb, Cu ; 97 % pour la D.C.O. et les hydrocarbures.

Les concentrations maximales autorisées pour le rejet du bassin de stockage sont les suivantes :

- M.E.S..... : 30 mg/l
- D.C.O..... : 20 mg/l
- Hydrocarbures..... : 1 mg/l

Les autres moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle définis dans l'arrêté du 13 juin 2007 sus-visé restent inchangés.

#### Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Voir l'article 2 du présent arrêté listant les modifications de l'article 4 de l'arrêté du 13 juin 2007 relatives à cet aspect.

Les autres mesures correctives et compensatoires définies dans l'arrêté du 13 juin 2007 sus-visé restent inchangées.

#### Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Les autres mesures correctives et compensatoires définies dans l'arrêté du 13 juin 2007 sus-visé restent inchangées.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé définies dans l'arrêté du 13 juin 2007 restent inchangées.

## Article 7 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'OISE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'OISE.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de :

- HOUDANCOURT
- LONGUEIL-SAINTE-MARIE
- PONT-SAINTE-MAXENCE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies concernées par le présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'OISE, ainsi qu'aux mairies des communes de HOUDANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE et PONT STE MAXENCE.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'OISE pendant une durée d'au moins 1 an.

## Article 8 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

## Article 9 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'OISE, les maires des communes de HOUDANCOURT, LONGUEIL-SAINTE-MARIE, PONT-SAINTE-MAXENCE, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'OISE, le commandant du Groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'ONEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'OISE, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A BEAUVAIS, le 28 décembre 2009

Pour le Préfet de l'OISE et par Délégation,  
Le Directeur Départemental Adjoint de l'Équipement  
et de l'Agriculture de l'Oise

**SIGNE**

Jean-Marc VERZELEN